



Principaux points à retenir de la Loi « Dutreil II » en faveur des PME – Loi n° 2005-882 du 2 août 2005

Statut du conjoint du chef d'entreprise

Définition

Le conjoint du chef d'entreprise artisanale, commerciale ou libérale qui exerce de manière régulière une activité professionnelle doit opter pour l'un des statuts suivants duquel résulteront les droits et les obligations sociaux du conjoint :

- conjoint collaborateur
- conjoint salarié
- conjoint associé

Un décret doit préciser la définition et les modalités selon lesquelles le choix de ce statut est mentionné au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

A priori, le conjoint collaborateur devrait collaborer de façon effective à l'entreprise et ne pas recevoir une rémunération dépassant des seuils précisés par décret et différents par métier. Au-delà de ces seuils, il serait alors obligatoirement conjoint salarié.

NB : Le statut du conjoint collaborateur est interdit au sein :

- des SARL dont l'autre conjoint est gérant minoritaire
- des SA
- des SAS et SASU
- des sociétés de personnes.

Dans ces sociétés, le conjoint ne pourra qu'être associé ou salarié.

NB : Le statut du conjoint collaborateur est finalement réservé au :

- conjoint du gérant associé unique d'une EURL
- conjoint du gérant majoritaire d'une SARL ou d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Toutefois, des conditions de seuils applicables à ces sociétés doivent être fixées par décret.

Droits et obligations professionnels et sociaux

Le conjoint collaborateur ne s'engage pas personnellement sur ses biens propres envers les tiers et pour tous les actes de gestion ou d'administration, même ceux qui excéderaient le mandat qu'il est présumé avoir reçu du chef d'entreprise.

Le conjoint collaborateur et le conjoint associé doivent être affiliés personnellement auprès du régime d'assurance maladie dont relève le chef d'entreprise ou le professionnel libéral (régime des artisans, des industriels et commerçants et des professions libérales), sous réserve des règles d'affiliation au régime général des salariés. L'affiliation concerne non seulement les régimes de base mais également les régimes obligatoires de retraite complémentaire et d'invalidité-décès.



Les cotisations d'assurance vieillesse du conjoint collaborateur seront calculées à sa demande : soit sur un revenu forfaitaire ou sur un pourcentage du revenu professionnel du chef d'entreprise, soit, avec l'accord du chef d'entreprise, sur une fraction du revenu professionnel de ce dernier, fraction qui sera déduite du revenu du chef d'entreprise pris en compte pour déterminer l'assiette de cotisation d'assurance vieillesse.

Statut du Gérant Mandataire

Le statut du gérant mandataire est inséré dans le code de commerce.

Le gérant mandataire, personne physique ou morale, immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, exploite un fonds de commerce ou artisanal pour le compte de son propriétaire, qui continue de supporter les risques liés à son exploitation. Une commission proportionnelle au chiffre d'affaires est versée par le propriétaire au gérant qui peut d'ailleurs gérer plusieurs fonds simultanément, notamment dans le cadre d'un réseau.

Un décret doit préciser les informations pré contractuelles qui doivent être fournies par le propriétaire du fonds avant la signature du contrat, afin que le gérant mandataire dispose de toutes les informations nécessaires à sa mission et puisse s'engager en connaissance de cause.

Le contrat liant le gérant au propriétaire du fonds peut prendre fin à tout moment dans les conditions fixées par les parties. Toutefois, sauf faute grave imputable au gérant en cas de résiliation par le propriétaire de fonds, celui-ci doit lui verser une indemnité au moins égale au montant des commissions acquises pendant les 6 mois précédant la résiliation du contrat.

Temps de travail

Convention de forfait annuel en jours fériés non cadre

Une convention de forfait annuel en jours fériés est admise désormais pour des salariés non cadres. Ainsi, la convention ou l'accord collectif qui prévoit la conclusion de ces conventions de forfait peut préciser qu'elles sont applicables aux salariés non-cadres dont la durée du temps de travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps. Toutefois, dans ce cadre, l'application effective de la convention de forfait annuel en cours est subordonnée à l'accord individuel, donné par écrit, des salariés concernés (art L.212-15-3 IIII modifié du Code du Travail)

Travail à temps partagé :

La Loi en faveur des PME crée une nouvelle possibilité de mise à disposition de salariés : le travail à temps partagé, nonobstant l'interdiction de toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre. Est une entreprise de travail à travail partagé toute personne physique ou morale dont l'activité exclusive consiste à mettre à disposition d'entreprises clients, du personnel qualifié qu'elles ne peuvent recruter elles-mêmes en raison de leur taille ou de leurs moyens.

Ce sont ainsi deux types de contrats qui sont prévues dans le cadre d'une relation tripartite :



- contrat « entreprise de travail à temps partagé/ entreprise cliente » : signé pour chaque mise à disposition individuelle de salarié, ce contrat précise le contenu et la durée estimées de la mission ainsi que la qualification professionnelle, les caractéristiques particulières du poste et le montant de la rémunération.
- Contrat « salarié mis à disposition / entreprise de travail à temps partagé » : ce contrat est réputé être à durée indéterminée.

Représentants du Personnel

Désormais, les élections des délégués du personnel, des membres du comité d'entreprise, du comité central d'entreprise et du comité de groupe ont lieu tous les 4 ans, au lieu de tous les 2 ans.

Formation

Crédit d'impôt formation pour le chef d'entreprise

Les entreprises passibles de l'IS ou de l'IR, selon leur bénéfice, réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. Il est égal au produit du nombre d'heures passées par leur chef d'entreprise en formation, par le taux horaire du salaire minimum de croissance, mais ce crédit d'impôt est plafonné à 40 h de formation par année civile.

Il s'impute sur l'IR ou sur l'IS dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle le chef d'entreprise a suivi ses heures de formation et donne lieu à restitution d'un excédent s'il excède l'impôt dû.

Dans les sociétés de personnes et groupements n'ayant pas opté pour l'IS, le crédit d'impôt est transféré aux membres, et ce proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition que ces membres soient redevables de l'IS ou soient des personnes physiques exerçant une activité professionnelle dans la société de personnes.

Formation professionnelle des créateurs d'entreprise

Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises artisanales, commerciales ou libérales, sont désormais considérés comme des actions de formations professionnelles ? Ils peuvent bénéficier de ces prestations complémentaires de formation et d'accompagnement, qu'ils soient en activité ou non, immatriculés ou non, et dans les conditions fixées par décret durant les trois ans qui suivent leur installation.

Les organismes qui réalisent ces actions sont alors soumis au contrôle administratif et financier de l'Etat comme les organismes de formation professionnelle.

En conséquence, les fonds d'assurance formation (FAF) des travailleurs non salariés non agricoles immatriculés au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés sont tenus de réserver un pourcentage de la collecte qu'ils perçoivent au financement des actions de formation destinées aux créateurs et repreneurs d'entreprise.



Transmission d'entreprises

Création d'une convention de tutorat

La Loi en faveur de PME crée une convention de tutorat dans le cadre de la transmission d'une entreprise commerciale, artisanale ou de services (mais pas libérale). Elle formalise l'engagement du cédant à réaliser une prestation temporaire de tutorat, en conservant une activité au sein de celle-ci en vue d'en assurer la bonne transmission.

Toutefois, seuls les propriétaires de leur entreprise, c'est à dire les entrepreneurs individuels et, par extension, les associés uniques d'EURL et les gérants majoritaires de SARL, sont concernés par le texte.

Ainsi, tout en restant affilié à son régime de sécurité sociale, le cédant peut transmettre son savoir à titre onéreux. En l'absence de rémunération, il est affilié au régime des accidents du travail. Relevant dès lors nécessairement d'un régime de protection sociale non salariés, il est acquis que l'éventuelle rémunération de leur prestation de tutorat ne devrait pas pouvoir être considérée comme un salaire. S'agissant du régime exact de la rémunération versée au tuteur, il est vraisemblable qu'elle devrait prendre la forme d'honoraires ou de commission *sui generis* et qu'elle relèverait, au plan fiscal, des bénéfices non commerciaux (BNC).

Enfin, une disposition prévoit la compatibilité de la rémunération du tuteur et de sa pension de travailleur indépendant durant la convention de tutorat, selon certaines modalités à fixer.

Prime de transition

Il est créé une prime de transition, au bénéfice précisément des cédants d'entreprise ayant conclu une convention de tutorat avec le cessionnaire. Pour bénéficier de cette prime, non imposable, le cédant doit en faire la demande et produire l'acte de vente de son entreprise ainsi que la convention de tutorat définissant la prestation.

Un décret doit définir les conditions d'attribution de cette prime qui est incessible et non cumulable avec l'aide au départ attribuée au chef d'entreprise (pour mémoire, cette aide au départ concerne en principe les commerçants âgés de plus de 60 ans, ayant cotisé plus de 15 ans au régime d'assurance vieillesse des professions commerciales et ne dépassant pas certaines ressources).

Location d'actions et de parts sociales

Les statuts de SA, de commandites par actions, de SAS, de SARL soumises à l'IS peuvent prévoir que les actions ou les parts peuvent être données à bail au profit d'une personne physique. Le locataire doit être agréé dans les mêmes conditions légales ou statutaires qu'un cessionnaire de parts ou d'actions. Les personnes morales peuvent donner à bail au profit d'une personne physique les actions ou parts qu'elles détiennent ; en revanche, elles ne peuvent être locataires de parts ou d'actions.

La location d'action ne peut porter que sur les titres nominatifs non négociables sur un marché réglementé, non inscrits aux opérations d'un dépositaire central.

Elle ne peut porter sur :

- les actions soumises au régime d'attribution gratuite aux salariés et mandataires sociaux et donc soumises à obligation de conservation d'au moins 4 ans ;



- les titres détenus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, lorsque les produits et plus values bénéficient d'un régime d'exonération en matière de l'IR ;
- les titres inscrits à l'actif d'une société de capital-risque ou détenus par un fonds commun de placement ;
- les parts ou actions des sociétés d'exercice libéral que sont les SELARL, SELAFA ou SELAS, sauf si la location se fait au profit d'un professionnel salarié ou collaborateur libéral exerçant au sein de la société.

En cas de mise en location de titres, le contrat de bail, notarié ou sous seing privé, doit être enregistré. Les mentions obligatoires de ce contrat seront précisées par décret, mais il devrait, en tout état de cause, comprendre la durée du contrat, le montant du loyer, la nature des titres loués, l'identité du bailleur, la périodicité et la révision du loyer ainsi que les conditions de la levée d'option en fin de bail.

Ce contrat de location confère des droits réduits au locataire qui ne dispose pas de titres mais peut seulement percevoir le dividende et voter aux assemblées ordinaires (approbation des comptes, affectation du résultat et distribution ou non du dividende, nomination des organes de direction et de contrôle ...). Le bailleur exerce le droit de vote dans les assemblées ou décisions collectives statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité.

Location de titres assortie d'une promesse de vente

La Loi en faveur des PME prévoit un nouveau mode de reprise d'entreprise. Il s'agit d'un mode progressif de transmission des actifs sociaux, sans avoir à réaliser une avance de capitaux importants pour acquérir la quantité de parts ou d'actions nécessaires au contrôle immédiat de la société.

La Loi en faveur des PME organise un mécanisme de crédit-bail pour l'acquisition des parts sociales ou des actions données à bail. Le crédit-bail s'applique donc à la location de titres dès lors qu'elle est assortie d'une promesse unilatérale de vente moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers.

La loi ne prévoit pas de dispositions particulières en matière de droit de vote pour les locataires d'actions qui disposent d'une promesse unilatérale de vente. Nous en déduisons que les règles de droit commun, à savoir celles retranscrites ci-dessus, s'appliquent alors.

Sur un plan fiscal et pour déterminer les bénéfices imposables au titre des BIC d'une entreprise de crédit-bail, la location des parts sociales ou des actions de sociétés commerciales non négociables sur un marché réglementé est soumise au même régime que la location d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal ou d'un de leurs éléments incorporels non amortissables.

Vente de fonds de commerce

Lors de la cession d'un fonds de commerce, le cédant est soumis à un certain nombre d'obligations, dont celle de présenter les livres de la comptabilité tenus par le vendeur et se référant à la période de 3 ans qui précèdent la vente, ou au temps de possession s'il est inférieur. La jurisprudence décomptait ainsi le délai de quantième en quantième à partir du jour de la vente, imposant en définitive une reconstitution comptable jusqu'à cette date.



La Loi en faveur des PME a résolu les difficultés pratiques en faisant référence désormais aux 3 derniers exercices comptables précédents la vente (art. L.141-2 modifiés du Code du Commerce). Pour la période intercalaire entre la clôture du dernier exercice et le mois précédant celui de la vente, un document mensuel présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés suffit, mais est toutefois exigé.

Exonération des droits de mutation à titre gratuit portée à 75%

Sont désormais exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75% de la valeur, les parts ou actions d'une société ayant une activité commerciale transmise par décès ou entre vifs sous certaines conditions.

Cet abattement s'applique aux donations d'entreprise en pleine propriété et celles avec réserve d'usufruit.

Toutefois, cette mesure n'est pas cumulable avec l'abattement de 30 000 € sur la part de chacun des petits-enfants, pour la perception de droit de mutation à titre gratuit entre vifs.

Financement de l'entreprise

Suppression du taux d'usure pour les entrepreneurs individuels

Le seuil de l'usure pour les prêts consentis, pour leur activité professionnelle, aux entrepreneurs individuels est supprimé. Ainsi, le législateur a élargi aux entrepreneurs individuels la suppression du taux d'usure qu'il avait adoptée il y a plus d'un an pour les seules sociétés.

Une exception subsiste toutefois : les banques ne doivent pas dépasser le seuil de l'usure lorsqu'elles fixent le taux d'intérêt sur les découverts en comptes de société ou d'entrepreneur individuel.

Elargissement du prêt participatif pour les entreprises individuelles

Le mécanisme du prêt participatif est étendu aux entreprises individuelles exerçant dans les domaines du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (art. L313-13 à 20 du Code Monétaire et Financier).

Assimilés à des fonds propres, ces prêts participatifs permettent notamment une majoration du taux d'intérêt fixé dans les conditions du contrat et, plus particulièrement, au moyen d'une clause de participation au bénéfice net de l'emprunteur. Le commerçant qui bénéficie d'un tel prêt doit le mentionner en annexe qui forme, avec le bilan et le compte de résultat, un tout indissociable.

Nouveau seuil de paiement par chèque entre commerçants

Le seuil de paiement par chèque entre commerçants est relevé de 750 € à 1 100€.

Nous rappellerons que les commerçants doivent obligatoirement effectuer par chèque, virement ou carte tous les règlements (même partiels) qui se rapportent à une dette dont le montant excède désormais 1 100 € pour notamment le paiement de loyers, transports, services, fournitures ou travaux, les acquisitions d'immeubles ou de biens immobiliers,...Pour les salaires, le paiement par chèque ou assimilé reste obligatoire au-delà de 1 500 € seulement.

Les infractions à ces dispositions sont punissables d'une amende fiscale fixée à 5 % des sommes indûment réglées en numéraire.

Droit commun des sociétés

Quorum et majorité pour les AGE de SARL

Un quorum a été institué pour les modifications statutaires dans les SARL, mais parallèlement la majorité pour ces mêmes décisions a été abaissée.

Récapitulatif des règles pour les AGE de SARL :

	Première convocation		Seconde convocation	
	Règles actuelles	Règles pour les sociétés nouvelles	Règles actuelles	Règles pour les sociétés nouvelles
QUORUM	aucun	1/4 des parts *	aucun	1/5 des parts *
MAJORITE	3/4 des parts (1)	2/3 des parts *	3/4 des parts	2/3 des parts *

* Les statuts peuvent prévoir des quorums ou une majorité plus élevés ; mais ils ne pourront exiger l'unanimité des associés.

(1) Toute clause exigeant une majorité plus forte est réputée non écrite. Toutefois, par décision prise à l'unanimité des associés, les SARL existantes peuvent décider de se soumettre aux nouvelles règles de quorum et de majorité et de modifier en conséquence les statuts.

Simplification de l'approbation des comptes dans les SARL dont le gérant est associé unique

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la SARL, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes, évitant ainsi le formalisme lourd dans ce cas de figure. Par ailleurs, un modèle de statut type de SARL dont l'associé unique est gérant doit être publié par décret.

Détention de capital dans les sociétés d'exercice libéral

Il est actuellement admis que, pour les sociétés d'exercice libéral, la majorité du capital de la société puisse être détenue par des personnes morales ou physiques extérieures, mais exerçant la profession constituant l'objet social de la SEL concernée ou par des sociétés de participations financières.

Désormais, des décrets propres à chaque profession autre que les professions juridiques et judiciaires pourront décider que la détention de la majorité du capital par des professionnels extérieurs ne s'applique pas lorsque cette mesure serait de nature à porter atteinte à l'exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres. Ces décrets détermineront également, profession par profession, le nombre de SEL dans lesquelles une personne physique ou morale peut détenir des participations directes ou indirectes (Loi 90-1258 du 31 décembre 1990, art.5-1 et art. 6 modifiés).

Par ailleurs, la Loi en faveur des PME précise que les droits particuliers attachés à des actions de préférence qui seraient émises dans les SEL sous forme de SA ou SAS ne peuvent faire obstacle ni à l'application des règles de répartition du capital et des devoirs de vote, ni à celles prévues par la loi concernant les dirigeants.

Droit des coopératives de commerçants

Modification de l'article L. 126-4 du Code de commerce

Désormais, le Directeur Général « dissocié », c'est à dire qui n'a pas simultanément les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la SA associée, peut devenir administrateur de la SA coopérative.

Activité des groupements d'employeurs

Les sociétés coopératives existantes, à l'exception des sociétés coopératives agricoles, ont désormais la possibilité de développer, au bénéfice exclusif de leurs membres, les mêmes activités que les groupements d'employeurs. Dans ce cas, elles relèvent des mêmes dispositions du Code du Travail que lesdits groupements, dans les conditions restant à fixer par décret en Conseil d'Etat (art. L127-1 modifié du Code du Travail).

Par ailleurs, il faut noter que la Loi en faveur des PME a élargi le champ d'activité des groupements d'employeurs. Auparavant, un tel groupement ne pouvait être constitué que dans un but exclusif, à savoir mettre à la disposition de ses membres des salariés liés par lui par un contrat de travail. Désormais, le groupement d'employeurs peut également apporter à ses membres son aide ou son conseil en matières d'emploi ou de gestion des ressources humaines (art. L 127-1 modifié du Code du travail).

Négociations commerciales et concurrence

Conditions Générales de Ventes, Conditions Catégorielles, Conditions Particulières

La Loi PME a remplacé la notion de « barème de prix et conditions de vente » par la notion de « conditions générales de vente », qui, lorsqu'elles existent, doivent comporter les conditions de vente, le barème de prix unitaires, les réductions de prix et les conditions de règlement.

Depuis la circulaire Dutreil du 16 mai 2003, le fournisseur avait la possibilité d'établir des barèmes de prix différents suivant les catégories de clients (grossistes, détaillants...). Cette faculté est désormais précisée par la loi : les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs, la loi visant expressément le cas des grossistes et détaillants. Un décret précisera les catégories en fonction notamment du chiffre d'affaires, de la nature de la clientèle et du mode de distribution. L'obligation de communication des CGV ne s'applique qu'à l'égard des acheteurs de produits ou des demandeurs de prestations de services d'une même catégorie.

Toutefois, la loi prévoit que les CGV sont « le socle de la négociation commerciale » et que l'on peut donc s'en écarter. Ainsi le fournisseur peut convenir avec l'acheteur, ou le demandeur de prestations de services, de conditions particulières de vente, justifiées par la spécificité des services rendus. Ces CPV n'ont pas à être communiquées aux autres acheteurs.

Encadrement des remises de gammes



Sans toutefois édicter l'interdiction générale des remises de gammes proposées par les fournisseurs, la Loi en faveur des PME encadre aujourd'hui strictement les remises de gammes abusives. Un accord de gamme peut donc, le cas échéant, être sanctionné en tant qu'abus de position dominante.

De même, le fait de lier l'exposition à la vente de plus d'un produit à l'octroi d'un avantage quelconque constitue un abus de puissance de vente ou d'achat, dès lors qu'il conduit à entraver l'accès des produits similaires aux points de vente.

Nouvelles infractions civiles

Le distributeur peut engager sa responsabilité civile :

- s'il procède à un refus ou un retour de marchandises,
- s'il déduit d'office du montant de la facture établie par le fournisseur des pénalités (ou des rabais) pour retard de livraison ou non-conformité des marchandises, lorsque la dette est certaine, liquide et exigible et que le fournisseur n'a pas été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant.

De même, peut être considéré comme ne correspondant à aucun service effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu, l'avantage consistant en une globalisation artificielle des chiffres d'affaires ou en une demande d'alignements sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients.

Définition légale de la coopération commerciale

Il existe, désormais, une définition légale de la coopération commerciale : Il s'agit d'une convention par laquelle le distributeur ou le prestataire de service s'oblige envers un fournisseur à lui rendre, à l'occasion de la revente de ses produits aux consommateurs, des services propres à favoriser leur commercialisation qui ne relèvent pas des obligations d'achat et de vente.

Le contrat de coopération commerciale est établi en deux exemplaires, soit sous forme de contrat unique, soit dans un ensemble formé par un contrat cadre annuel et des contrats d'application. Le contrat unique ou annuel doit être rédigé et signé avant le 15 février ou dans le 2 mois suivants la passation de la première commande si la relation commerciale est établie en cours d'année.

Nouvelle catégorie de services : les services distincts

La Loi en faveur des PME crée, à côté de la coopération commerciale, une nouvelle catégorie de services rendus par le distributeur aux fournisseurs, à savoir « les services distincts de ceux figurant dans le contrat de coopération commerciale, notamment dans le cadre d'accords internationaux ». Ces services doivent faire l'objet d'un contrat écrit en double exemplaire.

Nouveau mode de calcul du seuil de revente à perte

→ Jusqu'au 31 décembre 2005 :

Seules les remises acquises figurant sur la facture fournisseur peuvent être prises en compte pour le calcul du seuil de revente à perte.

→ A partir du 1^{er} janvier 2006 :

La Loi en faveur des PME prévoit que le montant de l'ensemble des « autres avantages financiers » consentis par le vendeur (comportant notamment les ristournes et les budgets de coopération



commerciale) exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit et excédant un seuil de 20% pourra venir en déduction, dans le calcul du seuil de revente à perte.

→ A partir du 1^{er} janvier 2007 :

Ce seuil sera de 15%.

Il est également prévu que le Gouvernement remette un rapport au Parlement avant le 1^{er} octobre 2007, dans lequel il évaluera l'opportunité de baisser le seuil mentionné ci-dessus à 10% puis à 0%.

→ Autre dispositif transitoire durant l'année 2006 :

Afin toutefois de limiter l'impact de la modification du calcul du SRP, la Loi en faveur des PME prévoit que, durant l'année 2006, le montant minorant le prix unitaire net figurant sur la facture d'achat n'excédera pas 40 % du montant de l'ensemble des autres avantages financiers consentis par le vendeur exprimé en pourcentage du prix unitaire net du produit.

Exemple de calcul :

Si - prix unitaire net sur facture (remise de la facture déduite) : 100
- marge arrière : 50 %

→ Calcul du nouveau SRP normalement : $100 - (50 - 20) = 100 - 30 = 70$

→ Mais : durant la période transitoire : la minoration doit être limitée à 40% de 50 soit 20 qui est < à 30. D'où le SRP sera fixé à $100 - 20 = 80$.

→ Dispositif particulier pour les grossistes

A compter du 1^{er} janvier 2006, le prix d'achat effectif est affecté d'un coefficient de 0.9 pour le grossiste qui distribue des produits ou services exclusivement à des professionnels qui lui sont indépendants et qui exercent une activité de revendeur au détail ou de prestataire de service. On entend par « indépendante » toute entreprise libre de déterminer sa politique commerciale et dépourvue de lien capitalistique ou d'affiliation avec le grossiste.

Encadrement des enchères inversées

La Loi en faveur des PME établit un cadre juridique pour le déroulement des enchères inversées à distance, organisées notamment par voie électronique, afin d'assurer une meilleure transparence et d'éviter des comportements déloyaux :

C'est ainsi que :

- préalablement aux enchères, le distributeur doit présenter, à l'ensemble des candidats, des éléments déterminants des produits qu'il souhaite acquérir, ses conditions d'achats, ses critères de sélection et les règles de déroulement de ces enchères.
- A l'issue des enchères, le distributeur est tenu de faire connaître le candidat retenu à tout autre candidat ayant participé aux enchères qui le lui demande. Et si le candidat retenu s'avère défaillant, aucun fournisseur ne peut être tenu de reprendre le marché au dernier prix ou à la dernière enchère.
- Le distributeur doit conserver pendant un an l'enregistrement du déroulement des enchères,
- Un fournisseur qui perdrait son référencement auprès d'un distributeur suite à une mise en concurrence par enchères inversées, doit toutefois bénéficier d'un préavis relativement important (jusqu'à 1 an).

NB : La Loi en faveur des PME interdit les enchères à distance inversées pour :

- les produits agricoles périssables



Société coopérative des Courtiers d'Assurance

Informations Loi Dutreil II en faveur des PME – octobre 2005

- les produits alimentaires de consommation courante issus de la première transformation de ces produits agricoles.

Vous trouverez le texte de loi sur :

http://www.legifrance.gouv.fr/imagesJOE/2005/0803/joe_20050803_0179_0002.pdf